

PROJET d'arrêté interpréfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Cheminon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Chancenay, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Saudrupt, Sommelonne, Ancerville dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MARNE

LE PRÉFET DE LA MARNE
LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Bureau des procédures environnementales

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 123-9, L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 décembre 2020, relatif à la reprise des activités du site de TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE, en particulier le soutirage d'une partie du gaz coussin présent dans l'ancien gisement de gaz naturel ;

Vu le dossier de mise à jour des servitudes d'utilité publique transmis par la société STORENGY France le XXX ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-A-88-IC du 26 mai 2010 autorisant la société STORENGY à poursuivre l'exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface de la station centrale liées à ce stockage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-SUP-87-IC du 1^{er} juin 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Cheminon, Trois-Fontaines, Chancenay, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Saudrupt, Sommelonne, Ancerville dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ;

Vu la décision n° XXX en date du XXX 2021 du président du Tribunal administratif de Chalons en Champagne portant désignation XXX ;

Vu l'arrêté en date du xx XXX 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à l'institution de servitudes d'utilité publique pour une durée de xx jours du xx XXX au xx XXX 2021 inclus;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de XXX ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du xx XXX 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté inter-préfectoral n° 2010-SUP-87-IC du 1^{er} juin 2010, instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Cheminon, Trois-Fontaines, Chancenay, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Saudrupt, Sommelonne, Ancerville dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, est abrogé.

Article 2 :

Dans la zone correspondant aux effets de flux thermique supérieurs à 3 kW/m² et aux effets de surpression supérieurs à 50 mbar (effets très graves, graves et significatifs) autour des installations du stockage souterrain de gaz de Trois-Fontaines, les nouvelles constructions sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'aménagement (y compris l'extension éventuelle) et à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Trois-Fontaines L'Abbaye.

Les plans matérialisant les zones des effets de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et des effets de surpression supérieurs à 50 mbar se trouvent en annexe du présent arrêté.

Peuvent être admis les équipements d'infrastructure et de superstructure liés aux réseaux divers, notamment d'eau, d'assainissement, d'électricité et de télécommunications.

Article 3 :

Dans les zones soumises aux effets indirects de surpression (entre 20 et 50 mbar) par bris de vitres, les nouvelles constructions, en particulier les vitrages, résistent à ces effets de surpression.

Ces zones sont définies par le tableau suivant, fixant l'ouvrage à considérer et la distance maximale correspondante autour de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage	Rayon de la zone en m
Station centrale	320
Puits TF102	140
Puits TF105	140
Puits TF106	125
Puits TF111	220
Puits SOE3	110

Les plans matérialisant ces zones d'effets indirects de surpression par bris de vitres se trouvent en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Cheminon, Trois-Fontaines, Chancenay, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Saudrupt, Sommelonne, Ancerville et annexé au plan local d'urbanisme des communes dans les conditions prévues par l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au maire de la commune. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet du département concerné.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Cheminon, Trois-Fontaines, Chancenay, Baudonvilliers, Cousances-les-Forges, Saudrupt, Sommelonne, Ancerville pendant une durée d'au moins 1 mois et il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au préfet, lequel le transmettra au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général XXX les maires de, le directeur départemental des territoires, le directeur chargé de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le

Le préfet, XXXX

Annexe : Plans représentant les effets de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² et les effets de surpression supérieurs à 20 et à 50 mbar.